

*Traité du Domaine.—Livre I. Chap. III.*

“ . . . . Cependant il est constant que dans l’usage le Roi ne jouit pas des bords des rivières.

“ Les héritages contigus aux grandes rivières sont, à la vérité, chargés d’une servitude naturelle, qui est celle de fournir un passage libre pour le commerce de la rivière ; mais ils ne laissent pas pour cela d’appartenir aux propriétaires riverains, qui sont en droit de couper les arbres qui y naissent, sans que le Roi y puisse rien prétendre, suivant la remarque de Bouteiller, en sa somme rurale, titre des rivières 73, où il observe que les Seigneuries des Seigneurs, parmi les terres desquels elles passent vont jusqu’à l’eau, et qu’ils ont la coupure des ronces et arboiries.”

*Collection de décisions nouvelles par Denisart.*

Domaine de la Couronne      § V.

“ La mer, les rivières, leurs rivages, ne sont point une véritable propriété dans la main du Souverain, mais plutôt un dépôt qui lui a été confié de la chose commune ou publique, pour la conserver, pour la protéger, pour la rendre plus utile à tous ses sujets. On ne saurait donc les regarder comme un objet qui fasse partie du domaine.”

“ Si le roi jouit des droits utiles que l’eau procure, c’est pour le prix des dépenses nécessaires à la conservation des fleuves et rivières, et de la protection sans laquelle la navigation ne saurait exister.”

“ En vain opposerait-on l’article de l’ordonnance de 1669, qui assujétit les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables, à laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de largeur, pour chemin royal et trait de chevaux.”

“ Cet